

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2015

NOMBRE DE MEMBRES
 composant le Conseil : 35
 en exercice : 35
 présents : 27
 représentés : 7
 pour : 31
 abstentions : 3
 contre : 0

OBJET : Adoption de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit de la Police Municipale

L'An deux mille quinze, le vingt deux juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le seize juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLETT, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, Maires-Adjoints ; JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM MERCADIER, JL. DELERIN, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. MARAZANO, JJ. FREDOUILLE, F. ZINGER, P. BUCHET, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

R. BENMERADI	à	E. CHAMBON
ME. MORIN	à	AM. MERCADIER
J. N'GALLE-EBOA	à	D. LAFON
C. ALVARO	à	M. FAYE
T. NAPOLY	à	L. VASTEL
A. SOMMIER	à	F. ZINGER
S. CICERONE	à	D. BEKIARI

Absente : V. RADAORISOA

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Muriel FOULARD est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-683 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Considérant que certains agents de la police municipale effectuent une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures du matin,

Vu le budget,
Vu l'avis de la commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : qu'il convient d'allouer une indemnité horaire pour travail normal de nuit aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public affectés à la police municipale.

Article 2 : que cette indemnité est versée selon un taux brut égal à 0.17€ par heure. Ce montant peut subir une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0.80€ brut par heure.

Article 3 : l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ne peut être cumulée avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Article 4 : cette délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2015.

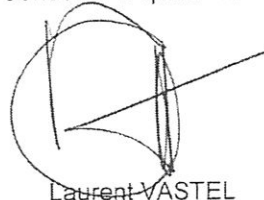
Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Trésorier Municipal

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en Préfecture le 07/07/2015
Publication/Affichage le du 07/09/2015 au 07/09/2015
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services

P/
L'agent autorité
[Signature]